

Loi

Générale

modern

Loi n° 172/AN/07/5ème L portant approbation des comptes financiers d'Electricité de Djibouti (EDD) pour l'Exercice 2005.

n° 172/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 avril 2007

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2007

Date du numéro
30 avril 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti
- VU** La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116 PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application
- VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1997 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPC du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU** Les Arrêtés n°082-0469, n°84-1754/PR/MIDI des 06 avril 1982, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti
- VU** La Délibération n°568 du 03 décembre 2006 du 117ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2005 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Exercice 2005 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	13.620.880.103 FD	– En charges.....	13.793.015.023
FD– Soit un déficit.....	– 172.134.920 FD	– Montant des investissements.....	399.000.000 FD
Les emprunts reçus.....	0 FD		

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH